



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Monsieur Frédéric DECK
Association Alsace Nature
8 rue Adèle Riton
67000 STRASBOURG

Le Président

ALSACE NATURE	
Siège Strasbourg	
N°:	26838
Date:	23 JUIN 2009
Transmis à:	
P.T.:	PAD JF
P.I.:	SG AN67 MW
Dossier:	F5501

Paris, le 19 JUIN 2009

Références à rappeler : 20092039-EV

Vos références : PAD - 31/FD/09 - dossier suivi par Pierre-Antoine DEETJEN

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 18 juin 2009 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20092039-EV du 18 juin 2009

Monsieur Frédéric DECK, pour l'association Alsace Nature, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 19 mai 2009, à la suite du refus opposé par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin à sa demande de copie intégrale du dossier de déclaration déposé par le syndicat forestier des communes d'Obernai-Bernardswiller à la suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 avril 2008, en vue de régulariser des travaux de remblais en zone humide entrepris sans déclaration préalable, alors que seule la consultation dans les locaux de la DDAF lui est proposée.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin a fait savoir à la commission que le demandeur, en application d'une circulaire du ministre chargé de l'environnement, a été informé, d'une part, de ce que les documents pouvaient être consultés sur place et, d'autre part, de ce que les documents avaient fait l'objet d'une diffusion publique dans la mesure où la possibilité de les consulter a été mentionnée dans le récépissé de déclaration de l'opération et que, après avoir été consultables en mairie d'Ottrott du 29 août 2008 au 1^{er} octobre 2008, ils le restent à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin.

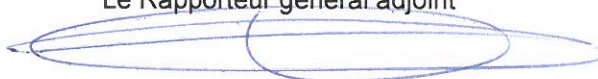
La commission, qui prend note de cette réponse, estime que ces documents administratifs sont communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 et des articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement. Elle souligne, en outre, que si la notion de « diffusion publique » est bien applicable aux documents publiés au Journal officiel des Communautés européennes, au Journal officiel de la république française, aux recueils des actes administratifs, aux registres et répertoires divers faisant l'objet d'une diffusion publique ou encore aux documents accessibles sur internet, il n'est en aucun cas possible d'assimiler la possibilité de consultation sur place dans les locaux de la direction départementale à une « diffusion publique », au sens de l'article 2 de la même loi, nonobstant les prévisions de la circulaire précédemment mentionnée.

La commission émet donc un avis favorable.

Elle relève, par ailleurs, qu'en vertu de l'article 4 de la loi, l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, soit par consultation gratuite sur place, soit par la remise par le demandeur d'une clé USB ou par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique, soit, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction. C'est donc au demandeur que revient en dernier ressort le choix du mode de communication - en l'espèce, la forme électronique, si l'administration dispose des documents sous cette forme.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général adjoint



Timothée PARIS
Conseiller de tribunal administratif